

apostropha cet ecclésiastique en termes violents.

Dans la soirée du même jour, la réunion que prévoyait M. le curé de Rouffignac eut lieu chez le sieur Rambaud, garde champêtre. Elle était composée de soixante personnes environ, accourues de tous les points de la commune. Massy était encore sous l'impression de la scène violente du matin. Il choisit pour objet de ses explications un chapitre de saint Matthieu, qu'il commenta à sa façon, et, abusant du langage figuré de ce texte, il appliqua aux prêtres catholiques ce que Jésus-Christ disait des Pharisiens, les accusant de tromper le peuple, d'enseigner le mal; ajoutant à ses invectives des reproches d'immoralité et de vénalité. Dans le cours de la même soirée, il outragea et tourna en dérision la plupart des dogmes de l'Eglise catholique.

Massy avait évidemment dépassé les bornes de la controverse permise; il avait froissé douloureusement les croyances religieuses des catholiques qui l'écoutaient. Aussi fut-il bientôt signalé à la justice.

Massy fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Jonzac, ainsi que Rambaud, son ancien domestique, qui l'avait appelé chez lui, et Ledoux qui l'y avait amené. Ils étaient inculpés tous trois d'avoir fait partie d'une association ou réunion publique de plus de vingt personnes, sans autorisation ou l'agrément du gouvernement; et Massy seul: 1° d'avoir, par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, outragé ou tourné en dérision la religion catholique, apostolique et romaine légalement reconnue en France; 2° d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; 3° d'avoir outragé publiquement, à raison de ses fonctions et de sa qualité, un ministre du culte catholique salarié par l'Etat, M. le curé de Coux;

Le Tribunal, rejetant les deux premiers chefs de prévention relatifs aux outrages envers la religion catholique et M. le curé de Coux, admit les deux autres, et condamna Massy à 300 fr., Ledoux à 50 fr., Rambaud à 16 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Sur l'appel du ministère public et des parties, la cause a été portée, le 26 juin, devant la Cour impériale de Poitiers, chambre des appels correctionnels, sous la présidence de M. le premier président de Séze.

Le sieur Massy, dans les explications qu'il a données, a montré une modération et une convenance de langage qui, sans doute, n'ont pas été sans influence sur la décision de la Cour.

M. de Pressensé, pasteur de l'Eglise réformée, a présenté la défense des prévenus.

La parole élégante, rapide et éloquent de M. l'avocat-général Bardy, fortifiée par un sentiment profond du droit et de la justice, a produit une vive impression, que n'a pu faire oublier la défense de M. Leblond, du barreau de Paris, présentée avec beaucoup de modération et de talent.

La Cour, à l'audience du 2 juillet, a rendu l'arrêt suivant:

« Statuant sur les appels interjetés contre le jugement du Tribunal de Jonzac, tant par le ministère public que par les prévenus:

« En ce qui touche les premier et troisième chefs de la prévention, savoir: le délit de réunion publique illicite et celui d'excitation à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres; adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le deuxième chef, celui relatif à un outrage envers la religion catholique romaine:

« Attendu que, si la liberté de conscience doit entraîner avec elle la liberté de discussion, c'est sous la condition que cette discussion se maintienne toujours dans les limites d'une sage modération, qu'elle devienne répréhensible et délictueuse lorsqu'elle dégénère en diatribe et revêt le caractère de la violence et de l'outrage;

« Attendu que, si Massy se fit borné, dans la réunion du 11 février dernier, à tenir le langage mesuré qu'il a sagement tenu à l'audience de la Cour, il eût probablement échappé à toute poursuite;

« Mais attendu qu'il résulte de tous les témoignages recueillis tant au cours de l'instruction écrite qu'à l'audience du Tribunal de Jonzac, qu'après s'être servi des termes les plus grossiers pour parler de la sainte Vierge, Massy aurait publiquement ajouté que la religion catholique était une religion qui faisait tout payer à prix d'argent; que ses prêtres enseignaient le mal; qu'on y avait supprimé un commandement de Dieu pour le dédoubler et en faire dix; que les catholiques étaient « des idolâtres, puisqu'ils adoraient des images; que la confession était « inutile et le purgatoire une absurdité; qu'il ne fallait pas croire aux commandements de l'Eglise, puisqu'ils n'étaient que l'œuvre des hommes; qu'on lisait dans l'Evangile tout le contraire de ce qu'ils prescrivaient;

« Attendu que ces propos avaient pour objet et ont eu pour résultat de froisser douloureusement les croyances des catholiques devant lesquels ils ont été proférés; qu'on ne saurait y voir une controverse licite, mais bien un outrage ou une dérision envers le culte catholique; qu'en admettant le contraire, le Tribunal d'où vient l'appel a mal apprécié les faits et que son jugement doit être réformé sur ce point;

« En ce qui touche le quatrième chef de la prévention, savoir le délit d'outrage public à M. le desservant de la paroisse de Coux:

« Attendu que la prévention imputait à Massy d'avoir, dans la matinée du 11 février dernier, sur un chemin public, outragé sans provocation M. le curé de Coux, à raison de sa qualité, en le traitant de menteur et de lâche;

« Mais, attendu qu'il résulte de la combinaison des lois des 26 mai 1819, 25 mars 1822 et 8 octobre 1830, que dans le cas d'outrage public adressé à un ministre du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, la poursuite du délit est réputée n'intéresser que la personne outragée, et ne peut conséquemment être intentée par le ministère public sans une plainte préalable;

« Attendu que, dans l'espèce, M. le curé de la paroisse de Coux, agissant sous l'inspiration d'un sentiment de charité chrétienne, n'a pas voulu se plaindre de l'outrage par lui reçu; que dès lors le ministère public était sans qualité pour en poursuivre d'office la répression;

« Attendu que Massy étant déclaré coupable de trois délits distincts, c'est la peine la plus forte qui doit seule être prononcée;

« Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui résultent soit de l'excitation produite par la discussion de la matinée du 11 février, soit du trouble qui paraît avoir présidé à la réunion tenue le même jour au domicile du sieur Rambaud, soit enfin du repentir et des regrets exprimés par Massy à l'audience même de la Cour;

« Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal de Jonzac, au chef du jugement qui a déclaré Massy, Ledoux et Rambaud, les deux premiers, coupables, le troisième complice d'une réunion publique tenue illicitement, le 11 février dernier, au domicile dudit Rambaud; maintient, quant à ce, ledit jugement, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet de l'encontre de Ledoux et Rambaud;

« Dit également qu'il a été bien jugé au chef du jugement qui déclare Massy coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et de trouble ainsi apporté à la paix publique;

« Mal jugé au chef du jugement qui a acquitté Massy du délit d'outrage envers la religion catholique, faisant à cet égard ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Massy (Junior) coupable d'avoir, dans la soirée du 11 février dernier, en la commune de Rouffignac, par des discours proférés dans une réunion publique, outragé ou tourné en dérision la religion catholique romaine, dont l'établissement est légalement reconnu en France;

« Mal jugé au chef du jugement qui a déclaré Massy non coupable du délit d'outrage public fait au curé de la paroisse de Coux, à raison de ses fonctions ou de sa qualité; déclare toutefois l'action du ministère public non recevable quant à ce chef de la prévention; dit qu'il n'y a pas lieu d'y faire

droit; « Et, pour réparation des trois délits mis à la charge de Massy, le condamne à la peine de cinq cents francs d'amende;

« Condamne Massy, Ledoux et Rambaud solidairement aux frais du procès, tant de première instance que d'appel, fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

« Le tout, conformément aux articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 4^{er} de la loi du 25 mars 1822, 462 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été publiquement donnée par M. le premier président. »

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclere, président du Tribunal civil d'Epinal.

Audiences des 15, 16 et 17 juin.

CONCUSSIONS. — FAUX COMMIS PAR UN PERCEPTEUR.

Le prétoire de la Cour d'assises offre un aspect inaccoutumé. Il est envahi par de vastes tables que couvrent d'innombrables pièces de comptabilité. Cette masse énorme de papiers fait comprendre tout ce que doit avoir d'exceptionnel l'affaire qui va se dérouler devant le jury. Il s'agit, en effet, d'un percepteur qui, depuis plus de vingt années, aurait commis des malversations au préjudice de toutes les communes de sa circonscription.

L'accusé est un homme dans la force de l'âge, il s'exprime avec une certaine facilité.

Il déclare se nommer Alexis Pommier, être né le 7 mai 1800 à Saint-Menge, et être dès-lors âgé de cinquante-sept ans. Il est percepteur, révoqué, de la réunion de Saint-Remimont, domicilié à Bulgnéville, marié, père d'un fils. Il a pour défenseur M. Louis, du barreau de Nancy, et M. Maudheux, du barreau d'Epinal.

Le siège du ministère public est occupé par M. Duplessis, procureur impérial, et M. Forjonnat, substitut.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, M. le président ordonne la lecture des arrêts de renvoi et des actes d'accusation dirigés contre l'accusé et qui ont été réunis par une ordonnance de jonction.

Cette lecture ne dure pas moins de deux heures. Nous nous bornerons à quelques extraits des actes d'accusation qui feront suffisamment connaître les moyens employés habituellement par l'accusé pour spolier les communes dont la fortune lui était confiée.

C'est en 1827 que Pommier fut nommé, en remplacement de son père, percepteur receveur de la réunion de Saint-Remimont, en résidence à Bulgnéville. Pendant les premières années de sa gestion, il fit une étude approfondie de toutes les personnes avec lesquelles il devait être en relation. Les maires des communes comprises dans sa perception furent particulièrement l'objet de ses prévenances.

Jusqu'en 1832, il paraît avoir rempli ses fonctions d'une manière irréprochable.

A cette époque, abusant du prestige que lui donnait la haute position et l'honorabilité de sa famille, il commença à commettre, par toutes sortes de moyens, des dilapidations sans nombre, qui ne cessèrent qu'avec sa révocation. Insensiblement, il se fit une réputation d'indélicatesse et de fourberie qui est devenue proverbiale. Ses habitudes de luxe et de confort, qui n'étaient pas en rapport avec ses faibles ressources, amenèrent à puiser dans sa caisse et à détourner des sommes très considérables.

Plusieurs concussions d'une valeur très minime avaient déjà indisposé contre lui quelques contribuables, qui lui avaient adressé des reproches et avaient manifesté publiquement leur mécontentement; mais, malgré ces plaintes, il continuait ses malversations.

Le sieur Jérôme, maire de Belmont-sur-Voir, commune dépendant de la perception de Pommier, s'étant aperçu, à différentes reprises, que ce dernier cherchait à le tromper, porta plainte contre lui. Les ruses qu'il employait journellement pour y parvenir lui firent craindre de se trouver un jour compromis dans les exactions commises par l'accusé, et, en 1854, il donna sa démission.

Sur l'invitation de M. le sous-préfet de Neufchâteau, Jérôme consignait dans un rapport à ce magistrat toutes les fraudes qu'il imputait à Pommier. Communication de ce rapport ayant été faite au receveur particulier des finances, Pommier fut mis en demeure de se justifier.

L'administration fit procéder à une enquête, qui révéla à la charge de ce comptable un grand nombre de crimes de faux, de concussions et de détournements, et détermina sa révocation qui lui fut notifiée le 26 septembre 1855.

Le 1^{er} octobre suivant, M. le préfet des Vosges saisit la justice de tous les faits qu'on imputait à Pommier.

Une seconde enquête administrative, contradictoire avec l'accusé, les maires et les conseils municipaux, fit encore découvrir d'autres faits accablants pour le percepteur révoqué et constata dans sa gestion un déficit de 55,071 fr. 46 c.

Ce travail terminé, le conseil de préfecture prit, le 14 avril 1856, un arrêté par lequel, statuant seulement sur les omissions de recettes et les doubles emplois, il le força en recette d'une somme de 22,819 fr. 75 c.

Quant aux faits de faux imputés à Pommier, et dont la justice était déjà saisie, le conseil de préfecture surseign à statuer, en attendant le résultat de l'information. Ainsi s'explique la différence entre le déficit constaté par l'enquête qui avait embrassé tous les faits de gestion indistinctement et celui qui est établi par l'arrêté de révision, lequel n'avait porté que sur une partie de ces faits.

Le 9 juin 1856, la chambre du conseil du Tribunal de Neufchâteau a rendu, contre Pommier, une ordonnance de prise de corps, et l'a mis en prévention pour faux, concussions et détournements de deniers publics par un comptable.

Depuis que cette ordonnance est intervenue, Pommier s'est pourvu devant la Cour des comptes contre l'arrêté du conseil de préfecture, du 14 avril 1856, qui l'a forcé en recette.

La chambre des mises en accusation a dû surseoir à statuer sur les faits de détournements de deniers publics de ce que la vérification, par l'autorité administrative, des comptes de Pommier relative à ces faits soit devenue définitive, cette vérification étant préjudicielle.

C'est pourquoi les chefs de détournements, au nombre de dix, relevés dans l'ordonnance de prise de corps, ne sont pas compris dans l'accusation.

A l'égard des faux et des concussions imputés à Pommier, la procédure étant en état, c'est à raison de ces faits seulement qu'il est renvoyé devant la Cour d'assises.

L'acte d'accusation constate à la charge de Pommier sept chefs de concussions et vingt-neuf faux.

Indépendamment de ces faits, objet de la poursuite, il en est beaucoup d'autres commis par Pommier qui sont couverts par la prescription, mais qui servent à établir l'intention criminelle qui présidait aux actes de ce comptable. C'est ainsi que, depuis 1832 jusqu'en 1844, à l'aide d'altérations d'écritures ou de suppositions de dépenses, il a fabriqué une très grande quantité de mandats faux pour des sommes considérables qu'il s'est appropriés au préjudice des communes. Ces mandats ont été saisis, et la preuve de leur falsification par Pommier résulte clairement de l'information; ils sont au nombre de cinquante-deux.

Toutes les pièces arguées de faux ont été soumises à une expertise, qui a démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de l'accusé.

C'est en vain qu'il s'efforce de repousser les charges accablantes qui s'élevaient contre lui, son système de défense ne peut se soutenir en présence des résultats de l'information.

Pommier prétend d'abord qu'il a payé l'intégralité des sommes portées dans les mandats incriminés, rejetant sur les maires les malversations qui lui sont imputées à lui-même; mais ceux-ci, ainsi que les parties prenantes, lui donnent à cet égard le plus énergique démenti; ils attestent, en outre, de la manière la plus formelle, que leurs signatures ont été surprises par l'accusé à l'aide de manœuvres dolosives, et à l'appui de leur attestation, qui emprunte une grande autorité à leur incontestable probité, ils produisent des pièces et des mémoires irréfragables.

Le second moyen de l'accusé consiste à dire que tous les mandats incriminés ont passé sous les yeux des conseillers municipaux, lorsque chaque année il faisait sa reddition de comptes, et que jamais ils n'ont été l'objet d'observations de leur part; que toujours, au contraire, les conseillers ont approuvé les actes de sa gestion.

Mais il est établi que cette reddition de comptes dont Pommier veut aujourd'hui se prévaloir n'a jamais été sérieuse et que les délibérations qui la constatent ont été presque toujours écrites ou dictées par lui après un simple exposé infidèle et inexact de ses dépenses et de ses recettes. C'est dans cet exposé que la virgule placée aux totaux des mandats entre le chiffre des dizaines et celui des centaines jouait un rôle capital.

Ce signe de ponctuation, qui se rencontre dans une grande quantité de mandats altérés, et que Pommier prétend ne rien signifier, lui servait à ne lire, dans l'énoncé rapide des pièces justificatives de ses comptes, que la somme qui se trouvait à droite de la virgule et à négliger celle de gauche résultant de ses additions.

Quant aux altérations qui lui sont reprochées et qu'il est obligé de reconnaître en partie, il prétend qu'elles ont été faites sur l'indication des maires, avant le paiement et l'apposition des signatures régulières; mais, s'il en était ainsi, à quoi lui servirait d'altérer les mandats? Pourquoi ne pas faire approuver par un renvoi l'addition demandée par le maire, puisque les parties étaient présentes et n'avaient pas encore signé? Il n'ignorait pas que ces altérations devaient le compromettre, puisqu'il cherchait à les dissimuler; et s'il n'a pas employé le renvoi, c'est que les signatures étaient données lorsqu'il commettait ses faux.

La plupart des mandats altérés sont faits avec deux encres différentes: la première a servi à écrire le corps du mandat, une partie des sommes qui y sont aujourd'hui portées, et les signatures ou l'une d'elles seulement; la seconde a été employée à commettre les faux par additions ou altérations. Cherchant à expliquer cette différence d'encre dans un même mandat, il dit qu'il préparait ces pièces chez lui, et que, arrivé dans les communes pour les faire quitter et ordonner, les maires lui faisaient souvent connaître une autre dépense dont il écrivait le montant dans le mandat préparé avec l'encre qu'il avait sous la main.

Mais son allégué, à cet égard, n'est pas admissible. D'une part, elle est positivement contredite par les maires; d'un autre côté, les additions qu'il a faites sont toujours d'une somme ronde de 100 fr., 200 fr. ou au-dessus; or, il est matériellement impossible que les sommes dépensées en outre de celles portées dans les mandats aient toujours été d'un chiffre rond, et jamais d'une fraction de centaine.

Pommier chercha à déguiser les additions qu'il faisait après coup, en repassant la plume sur les lettres et les chiffres primitifs des mandats. D'après son aveu même, il laissait presque toujours en blanc la ligne où devait se trouver écrit, en toutes lettres, l'énoncé de la somme formant le total du mandat, et ne le remplissait qu'après avoir versé les fonds.

C'est ainsi qu'il cherche à expliquer comment cet énoncé est souvent fait avec une encre qui diffère de celle du reste du mandat. Il n'avait qu'un seul motif pour agir ainsi, celui de pouvoir écrire cet énoncé d'un seul jet, après avoir altéré les sommes portées aux articles et aux totaux des mandats. Il lui eût été, en effet, bien plus difficile d'ajouter ou de changer un ou plusieurs mots dans cet énoncé, de manière à ce qu'on ne s'en aperçût pas, que d'ajouter ou de substituer des chiffres dans les mandats.

Pommier prétend que cette manière de procéder ne doit être attribuée qu'à l'habitude qu'il en avait prise; s'il ajoutait qu'il avait pris cette habitude pour les mandats qu'il avait l'intention d'altérer, il serait dans le vrai, car ces blancs et ces écritures après coup ne se remarquent que dans les mandats faux, au moyen desquels il a commis ses concussions.

Pour la commune de Sandaucourt, l'accusé s'efforce de faire prévaloir un autre moyen de défense, par lequel il prétend expliquer les créations de mandats faites par lui dans cette commune. Lorsque, dit-il, une dépense avait été faite, le maire lui en donnait le motif et en portait le montant sur une simple feuille de papier. Tous ces mandats irréguliers lui étaient remis par le maire dans le mois de novembre de chaque année, et, afin d'éviter des frais de timbre aux parties prenantes, il réunissait plusieurs de ces mandats en un seul, sur papier timbré, qu'il faisait quitter par une des parties prenantes. Il versait entre ses mains les sommes réunies qui y étaient portées, à charge par cette partie de les partager entre tous ceux à qui elles étaient dues au prorata de leurs créances.

Mais un grand nombre des mandats créés à Sandaucourt portent une autre date que le mois de novembre; ce qui indique qu'ils n'ont pas été transformés à cette époque, comme le dit Pommier. De plus, tous les individus qui ont quittance des mandats argués de faux affirment n'avoir jamais fait les travaux qui y sont portés et n'en avoir pas reçu le montant. Jamais ils n'ont eu, par conséquent, à le répartir entre ceux à qui Pommier prétend qu'il était dû.

Devant cette affirmation, l'accusé fait une autre version, et dit alors que c'est au maire qu'il a payé. Ici, il ne peut recevoir de démenti, M. de Légier étant mort depuis longtemps. Du reste, il s'aventure rarement; comme il connaît parfaitement les contribuables de sa perception, il choisit presque toujours une personne morte pour la désigner comme ayant reçu de lui le montant des mandats; tantôt c'est le maire, tantôt c'est l'adjoint, tantôt c'est la partie prenante, et ce n'est que quand toutes les parties existent qu'il dit qu'il croit avoir fait le paiement à l'une d'elles.

Ce qui détruit encore ce dernier moyen de défense et corrobore la fabrication criminelle des mandats, c'est que souvent ceux qui en ont quittance plusieurs dans l'année, n'ont été partie prenante que dans un seul.

Peu de temps avant sa mort, M. de Légier avait dans les séances du conseil municipal exprimé ses doutes sur la fidélité de la gestion de Pommier: « Je ne sais où nous conduit ce petit drôle de Pommier, » disait-il, et il manifestait le désir de faire réviser ses comptes, en disant au curé de la commune: « Il faut que je fasse venir un commissaire nommé par M. le préfet pour régler les comptes de notre percepteur, je crois qu'il trompe la commune. » L'accusé reconnaît, du reste, avoir fait usage des pièces

arguées de faux.

Quant à l'altération criminelle de ces pièces, elle est matériellement prouvée, et, à cet égard, de même que pour les nombreuses concussions qui lui sont imputées, les preuves qui s'élevaient contre lui.

Depuis la première procédure dirigée contre Pommier et qui constate les faits ci-dessus rappelés, un nouveau crime de faux a été découvert et a fait l'objet d'une nouvelle procédure. L'acte d'accusation, qui le concerne, établit que Pommier, qui jusque-là s'était borné à se procurer d'une manière dolosive des signatures et à altérer le contenu des mandats, n'a pas craint, le 5 novembre 1855, à Norroy, de contrefaire la signature Gaudé au bas d'un acquit de la somme de 141 fr. 15 c., portée en un mandat causé fausement pour du bois fourni pour le pont allant à Bulgnéville.

Après la lecture des arrêts de renvoi et des actes d'accusation, M. le président fait subir un interrogatoire à l'accusé qui persiste dans ses dénégations.

Soixante-dix témoins sont ensuite entendus, ils confirment les faits dont ils avaient déposé devant les magistrats instructeurs et qui sont rappelés dans les actes d'accusation. Leur accent de vérité porte la conviction dans l'esprit de toutes les personnes qui les entendent.

En présence des charges accablantes qui établissent l'existence de ses malversations incessantes depuis plus de vingt ans, Pommier reste sourd aux exhortations de M. le président qui l'engage au repentir et à un aveu complet de ses méfaits. Il semble ne pas comprendre que c'est le seul moyen qui lui reste d'obtenir quelque indulgence du jury et de la Cour. Il persiste à soutenir avec assurance que s'il s'est fait payer deux fois les contributions des biens ruraux des communes de Belmont-sur-Vair, de Norroy, d'Outrancourt et de Saint-Remimont depuis 1832 jusqu'en 1854, en portant toutes les contributions de ces communes d'abord à l'article: Contributions affouagères, et en les reportant ensuite sous l'article: Contributions des biens communaux, il a agi par ignorance et a cru se conformer aux règles d'une bonne comptabilité.

Il prétend, quant aux faux, que si des altérations ont été commises sur les mandats incriminés, ce n'est pas à lui à en répondre; qu'il les a faites en présence du maire ordonnateur et de la partie prenante et avant qu'ils aient apposé leurs signatures au bas de ces actes; que, d'ailleurs, il a payé le montant de ces mandats soit entre les mains du maire, soit dans celles de la partie prenante; qu'il n'a pas à s'inquiéter si les sommes par lui versées ont été employées au profit des communes, et si ses dépenses sont réelles ou fictives; que sa responsabilité est à couvrir derrière les signatures du maire et de la partie prenante, et qu'il est étonné qu'après l'apurement de ses comptes par les conseils municipaux et l'administration, on vienne incriminer sa conduite.

Aucun incident ne s'est produit pendant les débats; seulement lors des plaidoiries, M. Maudheux père, l'un des défenseurs, s'appuyant sur un registre de comptabilité de Pommier pour établir qu'une certaine somme portée en un mandat comme ayant servi à solder des travaux qui n'avaient jamais été effectués, avait néanmoins tourné au profit de la commune et avait été employée au paiement d'une dette légitime, M. le président des assises demanda à voir le registre, et il fut constaté que ce registre avait été raté et surchargé à l'endroit même cité par l'avocat. M. Maudheux prétendit ne s'être pas aperçu de l'altération. Pommier s'était joué de la bonne foi de son avocat. Désormais l'affaire était jugée pour tous.

M. Duplessis, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

M. Maudheux a abordé les différents chefs d'accusation, et M. Lorin a terminé la défense de Pommier par des considérations générales tirées de la nature même de l'affaire et de la position de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, qui s'est attaché à présenter sur chaque chef d'accusation les charges et les moyens de défense, les jurés sont rentrés dans leur chambre des délibérations, et, deux heures après, ils sont revenus apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, à l'exception de trois seulement relatives à des concussions de peu d'importance commises au préjudice de contribuables. Ils ont reconnu en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, descendant la peine seulement d'un degré, a condamné Pommier à dix années de travaux forcés, 1,000 francs d'amende et en tous les dépens.

L'accusé, en entendant sa condamnation, n'a pu retenir ses larmes.

PREFECTURE DE POLICE.

Avis.

OBSEQUES DE BERANGER.

La France vient de perdre son poète national! Le Gouvernement de l'Empereur a voulu que des honneurs publics fussent rendus à la mémoire de Béranger. Ce pieux hommage était dû au poète dont les chants, consacrés au culte de la patrie, ont aidé à perpétuer dans le cœur du peuple le souvenir des Gloires Impériales.

J'appréhends que des hommes de parti ne voient dans cette triste solennité qu'une occasion de renouveler des désordres qui, dans d'autres temps, ont signalé de semblables cérémonies.

Le Gouvernement ne souffrira pas qu'une manifestation tumultueuse se substitue au deuil respectueux et patriotique qui doit présider aux funérailles de Béranger.

D'un autre côté, la volonté du défunt s'est manifestée par ces touchantes paroles:

« Quant à mes obsèques, si vous pouvez éviter le bruit public, faites-le, je vous prie, mon cher Perrotin. J'ai horreur, pour les amis que je perds, du bruit de la foule et des discours à leur enterrement. Si le mien peut se faire sans public, ce sera un de mes vœux accomplis. »

Il a donc été résolu, d'accord avec l'exécuteur testamentaire, que le cortège funèbre se composera exclusivement des députations officielles et des personnes munies de lettres de convocation.

J'invite la population à se conformer à ces prescriptions. Des mesures sont prises pour que la volonté du Gouvernement et celle du défunt soient rigoureusement et religieusement respectées.

Paris, le 16 juillet 1857.

Le sénateur, préfet de police, PIETRI.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 JUIN 1857.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. Rows include 'Caisse', 'Portefeuille', 'Immeubles', 'Avances sur fonds publics', 'Correspondants', 'Frais généraux', 'Effets en souffrance', 'Actions à émettre', 'Divers', 'Capital', 'Réserve', 'Comptes-courants d'espèces', 'Acceptations à payer', 'Dividendes à payer', 'Effets remis', 'Correspondants', 'Profits et pertes', 'Divers'.

Risques en cours au 30 juin 1857.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. Rows include 'Effets à échoir restant en portefeuille', 'Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir', 'Certifié conforme aux écritures', 'Le directeur', 'Hipp. BIESTA'.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

Ce matin, à l'ouverture de la session des assises qui doit présider M. le conseiller Roussigné, pendant la seconde quinzaine de juillet, cinq de MM. les jurés appelés à faire le service de cette session ont fait présenter des motifs d'excuses qui ont été admis par la Cour.

Hier, vers cinq heures de l'après-midi, un marchand de vins de la rue Legrattier était occupé à souter de l'eau-de-vie dans sa cave, lorsque, en voulant changer de place, il répandit sur lui un broc rempli de ce liquide, qui se trouva en communication avec la lumière d'une chandelle, et prit feu aussitôt.

Quant à l'incendie qui s'était manifesté dans la cave, les sapeurs-pompiers du poste de l'état-major, arrivés dans les premiers moments avec deux pompes, ont pu s'en rendre maîtres facilement, et la perte matérielle a été peu importante.

Un autre accident de la même nature est aussi arrivé deux heures plus tard dans les dépendances de la gare du chemin de fer de l'Ouest (rive gauche). La dame B..., employée au télégraphe électrique de cette gare, ayant laissé tomber sur elle une allumette enflammée, ses vêtements se sont embrasés immédiatement, et lorsqu'à ses cris les autres employés sont accourus pour lui porter secours, le feu lui avait déjà fait de profondes blessures sur plusieurs parties du corps.

Plusieurs jeunes ouvriers s'étaient rendus hier, vers 6 heures et demie du soir, dans un établissement de bains froids près du pont d'Austerlitz, et, en jouant, l'un d'eux avait poussé et fait tomber dans l'eau un autre nommé Lyonnet, âgé de 18 ans et demi, qui avait disparu aussitôt sous l'eau.

A peu près à la même heure, on avait constaté un autre cas de mort par submersion. Un ouvrier ébéniste, le sieur Constant Roumezi, se trouvant sur le canal Saint-Martin, près du pont des Ecluses, était tombé dans l'eau au moment où un train de bois s'avavançait.

DÉPARTEMENTS.

ARDENNES (Remilly). — Un bien triste événement est

arrivé le 9 de mois, vers cinq heures du soir, sur le territoire de la commune de Remilly, arrondissement de Sedan.

Le nommé Hubert Hamaide, de Ham, près Givet, âgé de vingt et un ans, élève du grand séminaire de Reims, qui se rendait à Villers-Cernay, venait de passer le bac à Bosse, sur la rivière de Chiers, et voulait donner quelque argent à un jeune domestique de quinze ans, qui se trouvait près de là, s'était offert à le passer. Ce dernier, en se penchant sans doute pour recevoir ce que lui donnait l'abbé Hamaide, ne put contenir la barque et tomba dans l'eau.

Tout ceci se passait sans témoin, et ce n'est qu'environ dix minutes après l'accident, qu'un propriétaire de Marly, retournant par la prairie, aperçut un chapeau et une casquette sur l'eau, et la barque allant à la dérive. Il appela aussitôt du secours; mais, malgré l'empressement de toutes les personnes accourues sur le lieu de l'événement, ces deux malheureux ne purent être retirés que vers huit heures, après un séjour de près de trois heures dans l'eau.

L'abbé Hamaide, qui a péri victime de son dévouement, était un jeune homme de la plus grande espérance. Il avait reçu le brevet de bachelier à l'âge de seize ans.

— AISNE (Laon). — Ce matin, on eut lieu les funérailles de M. le président du Tribunal civil Arbey. Une foule considérable accompagnait les restes mortels de l'honorable magistrat dont la perte excitait des marques si générales et si sincères de regret et de sympathies.

M. le préfet de l'Aisne, M. le général commandant le département, marchaient en tête du cortège, que gressaient MM. les magistrats du Tribunal, les avocats, les avoués et les huissiers, tous en costume, et un très grand nombre de fonctionnaires, chefs de service et employés des diverses administrations, les officiers de la garde nationale et de la garnison.

A la sortie de l'église, plusieurs discours ont été prononcés par M. Roze, vice-président du Tribunal civil, par M. Watteau, procureur impérial, par M. Salmon, au nom de l'ordre des avocats, et par M. Rouillier, au nom des avoués. Puis le cortège a accompagné le corps jusqu'à l'une des portes de la ville, où l'attendait une voiture qui devait l'emporter jusqu'au chemin de fer du Nord.

Les discours qui ont été prononcés ont retracé les qualités de l'honorable magistrat que le Tribunal de Laon vient de perdre, et les regrets qu'a inspirés sa mort prématurée.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1857.

Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', 'Hausse', 'Baisse'. Rows include '3 0/0', '4 1/2 0/0', '4 1/2 0/0'.

AU COMPTANT.

Table with columns for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME'. Rows include '3 0/0', '4 1/2 0/0', '4 1/2 0/0', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Comptoir national', 'Napl. (C. Rothschild)', 'Emp. Piém. 1856', 'Oblig. 1853', 'Esp., 30/0, Dette ext.', 'Dito, Dette int.', 'Dito, pet Coup.', 'Nouv. 30/0 Diff.', 'Rome, 5 0/0', 'Turquie (emp. 1854)'.

Table with columns for 'A TERME', '1er cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'D' Cours'. Rows include '3 0/0', '4 1/2 0/0', '4 1/2 0/0'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est (anc.)', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France', 'Bordeaux à la Teste', 'Lyon à Genève', 'St-Ramb. à Grenoble', 'Ardenne et l'Oise', 'Grisessac à Beziers', 'Société autrichienne', 'Central-Suisse', 'Victor-Emmanuel', 'Ouest de la Suisse'.

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

OPÉRA. — Orfé, François Villon. FRANÇAIS. — Venceslas et le village. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi de Siam. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe, le Chapeau. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchebecour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge. GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu. CIRCUS IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Un Million, sous un hangar. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÈRES.

HABITATION A LA MARTINIQUE

Adjudication, le jeudi 14 janvier 1858, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une HABITATION à usage de sucrerie, dite Spoutourne et la Caravelle, et dépendances, sise en la commune de la Trinité, arrondissement de Saint-Pierre (Martinique).

DOMAINE DANS LA MARNE ET HOTEL PARIS

Vente par licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 août 1857, en deux lots, 1° Du beau DOMAINE de Dormans, château, parc, deux moulins montés à l'anglaise, terres et dépendances, sis à Dormans, arrondissement d'Épernay (Marne).

A M. LAVAUX, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; A M. HERVEL, avoué collicitant, rue d'Alger, 9; A M. Lentaingne et Bazin, notaires à Paris; A Dormans, à M. Brunet, notaire; Et sur les lieux, aux concierges. (7262)*

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de M. C. DONARD, avoué à Pontoise. Vente au Tribunal de Pontoise, le mardi 28 juillet, à midi, de: 1° Une PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, entièrement close, de 1 hectare 22 ares 32 centiares, avec maison d'habitation, à Eaubonne, vallée de Montmorency (Seine-et-Oise).

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 5 août 1857, deux heures de relevé, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 47, avec grand terrain de 882 mètres. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

4° PRÈS sur la commune de Sagerce, canton de La Ferté-sur-Amanche (Haute-Marne). Sur la mise à prix de 2,000 fr. Contenance: 2 hect. 29 ares 91 cent. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. AVIAT, avoué poursuivant, rue de Rougemont, 6; A M. Richard, Jooss, avoués; A M. Lemaitre, notaire; A M. de Lieuvén, avocat, rue des Petites-Ecuries, 47. (7263)

MAISON A TERRAINS MONTMARTRE

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 juillet 1857, deux heures de relevé, en quatre lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, 66 ancien, 70 nouveau, près le boulevard du Trône.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Grande PROPRIÉTÉ A DITE DES IRLANDAIS, SITUÉE dans le quartier Gratin et à proximité du Port de la Fosse, entre les rues de la Rosière et des Catherineuses, d'une contenance totale de 6,474 mètres carrés.

A vendre par adjudication, le mardi 4 août 1857, en l'étude et par le ministère de M. MOULNIER DESPLANCHET, notaire à Nantes. Mise à prix: 194,220 fr. S'adresser audit M. MOULNIER DESPLANCHET, notaire à Nantes, rue Crébillon, 1; Et à Paris, à M. Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (7260)*

TROIS MAISONS DE CAMPAGNE.

avec jardins, à Fontenay-sous-Bois, canton de Vincennes, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 juillet 1857. Situation exceptionnelle au moyen du chemin de fer de Saint-Maur et des embellissements commencés dans le bois de Vincennes par les ordres de sa majesté l'Empereur. Mises à prix, 24,000, 14,000 et 12,000 fr. S'adresser: à Fontenay, à M. Vitry, entrepreneur, rue du Parc; A Paris, à M. Aublet, boulevard Saint-Denis, 22 bis; et à M. ROCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (7214)

PETIT CHATEAU EN TOURAINE

A vendre, un charmant petit CHATEAU flanqué de cinq tourelles d'une charmante architecture, parfaitement distribué et restauré à l'intérieur, sur le coteau de la Loire, à 6 kilomètres de Tours, au milieu d'un parc de 5 hectares. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (7218)

PARC DE MARNES (Station de Ville-d'Arbois de toutes contenance à vendre.

S'adr. à M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (7219)*

Ventes mobilières.

VENTE APRÈS FAILLITE Adjudication, le 24 juillet 1857, heure de midi, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue

Saint-Lazare, 93. De quatre OBLIGATIONS au porteur de la compagnie du Chemin de fer de Galveston à Houston et Henderson (Etats-Unis d'Amérique), portant les nos 7-1038-1039 et 1040, d'ensemble 8,480 francs, ou 1,600 dollars. Ces obligations portent intérêt à 10 pour 100, payables par semestre à Paris, au Comptoir d'Escompte, et chez MM. Pignière et C, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements, chez 1° M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; 2° M. BOISSEL, notaire. (7284)

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt garanti par le Pont de Saint-Ouen sont prévenus que le premier tirage n'ayant pu avoir lieu le 15 juillet courant, est remis au 31 du même mois, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 21, en présence de ceux de MM. les porteurs qui désireraient y assister. (18134) G. DEVILLE.

BAINS DE MER DE BOULOGNE

à 5 heures de Paris et 5 heures de Londres. — Saison de 1857. — Ouverture de l'établissement des Bains le 1er juin. — Fêtes, bals, concerts, théâtre, courses, régates, bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, bains de mer chauds, eaux minérales ferrugineuses, recommandées par les premiers médecins, nombreux hôtels et appartements meublés. (18135)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18093)

DENTS A 3 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garantis 10 ans, rateliers depuis 100 fr. B' D'ORT-GNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33. (18104)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, le sieur François DEVEZE, demeurant à Clichy-la-Gaillarde, rue du Landy, a vendu Jean BATTU, marchand de charbons, Grande-Rue, 32, aux Batignolles, moyennant le prix convenu en lui le premier août prochain. DEVEZE. BATTU. (18153)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 16 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3177) Guérillon, fauteuils, bureau, canapé, fauteuils, etc. En la commune de Gentilly (Seine), sur une carrière de Lehay, près le Moulin-de-la-Roche. (3178) Pierres, moellons et outils. Le 17 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3179) Tables, chaises, tableaux, divan, commode, pendule, etc.

(3177) Tables, chaises, armoire, fauteuils, boîtes, tabacs, etc. (3178) Bureau, table, commode en acajou, chaises, pendules, etc. Le 18 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3179) Comptoir, glaces, montres, vitrines, pendules, chaises, etc. (3180) Environ 1,000 jones pour cannes et manches de fouet. (3181) Comptoir en chêne, une paire de balances en cuivre, etc. (3182) Tables, chaises, guéridon, fauteuils, buffet, armoire, etc. (3183) Tables, chaises, commode, armoire à glace, linde, etc. (3184) Bureaux, divans, fauteuils, canapés, chaises, pendule, etc. (3185) Tables, commode, cartonnier, bureau, fauteuils, chaises, etc. (3186) Bureau en acajou, commode, chaises, piano, pendule, etc. (3187) Guéridon, armoire à glace, bureau, console, fauteuils, etc. (3188) Comptoir, piano, guéridon, armoire, pendule, bureau, etc. (3189) Tables, chaises, flambeaux, divans, etc. En une maison rue Lafayette, 137. (3173) Table à jeu, cartonnier, canapé, bibliothèque, pendule, etc. Rue Neuve-Saint-Jean, 41, à Paris. (3190) Bureau, comptoirs, enluminés, casier, 500 kil. cuivre et fer, etc. En une maison sise à Paris, rue rue Vivienne, 38 bis.

(3191) Tables, chaises, commodes, boîtes, bottines, souliers, etc. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 28. (3192) Tombereaux montés sur essieux en fer, cheval, table, etc. Rue Ménilmontant, 95, à Paris. (3193) Bureau, guéridon, fauteuils, chaises en acajou, pendule, etc. En une maison sise à Paris, rue Caumartin, 1 et 3. (3194) Comptoirs, consoles, glaces, mouchoirs, mousselines, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DUFOUR, notaire à Paris. NAPOLEON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics; Vu les décrets des vingt juillet mil huit cent cinquante-trois et dix juin mil huit cent cinquante-sept, concernant les diverses lignes de chemins de fer qui composent le réseau de la compagnie des Ardennes et de l'Oise; Vu le traité intervenu entre cette compagnie et celle du Nord, en date

du onze juin mil huit cent cinquante-sept, relativement à l'échange du chemin de Creil à Beauvais contre celui de Laon à Reims; Vu le décret du onze juillet mil huit cent cinquante-cinq, qui a autorisé ladite compagnie et approuvé ses statuts; Vu la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du treize juin mil huit cent cinquante-sept; Vu les articles 29 à 37, 40 et 43 du Code de Commerce; Notre Conseil d'Etat entendu; Ayons décrété et décrétons ce qui suit: Article 1er. La compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise est autorisée à prendre la dénomination de compagnie des chemins de fer des Ardennes.

commerce et des travaux publics, qui déterminera les époques d'émission, réglera le mode, la forme et le taux de négociation, et fixera les époques et les quotités des versements. Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec force modificatif au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine. Fait à Plombières, le trois juillet mil huit cent cinquante-sept. Signé: NAPOLEON. Par l'Empereur. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Signé: E. ROTHAU. Signé: DUFOUR.

STATUTS. Par devant M. Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, soussignés. Ont comparu: M. le duc PAUL DE NOAILLES, demeurant à Paris, rue de Lille, 66; M. le baron SELLIERE, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 431; M. Henri GALOS, demeurant à Paris, rue de l'Université, 101. Les soussignés agissant, comme membres du conseil d'administration de la compagnie des Ardennes et de l'Oise, et comme délégués, aux termes d'une décision prise par ledit conseil d'administration, d'un côté, et autorisés en vertu de la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du treize juin mil huit cent cinquante-sept, et d'autre côté, de l'Assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du treize juin mil huit cent cinquante-sept, et d'ont un extrait, délivré par M. le duc de Noailles, demeure ci-

annexé après mention. En conséquence, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des statuts sociaux. TITRE PREMIER. — Objet. — Dénomination. — Domicile. — Durée. Art. 1er. La société anonyme formée sous la dénomination de: la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise, pour l'exécution des chemins de fer de Creil à Beauvais et de Reims à Charleville et Mézières, avec embranchement sur Sedan, a désormais pour objet: L'exploitation et l'exploitation des lignes ci-après qui lui ont été concédées ou incorporées par les décrets des vingt juillet mil huit cent cinquante-trois et dix juin mil huit cent cinquante-sept, et la convention de Metz à Thionville, avec embranchement sur la frontière belge dans la direction d'Arion, passant par Longwy;

4° Un chemin de fer de Reims à un point de la ligne projetée de Paris à Soissons, à déterminer entre Soissons et Villers-Cotterets; 5° Un chemin de Laon à Reims, cédé par la compagnie du Nord, en échange du chemin de Creil à Beauvais, conformément à la convention ci-dessus mentionnée. Art. 2. La société prendra la dénomination de Compagnie des chemins de fer des Ardennes. Art. 3. La société aura avec les concessions, c'est-à-dire le treize et un décembre mil neuf cent soixante. Art. 4. Le siège de la société et son domicile sont établis à Paris. Art. 5. Les assignations et les demandes judiciaires relatives à l'exploitation de la compagnie peuvent être signifiées au siège de l'exploitation. TITRE II. — Actions. — Versements. Art. 6. Le fonds social se compose: 1° Des souscriptions, apports et valeurs de toute nature qui composent, aux termes de l'article 5 des statuts approuvés le onze juillet mil huit cent cinquante-cinq, le fonds social de la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise, divisé originellement en quarante-deux

millie actions de cinq cents francs chacune;
2° De la somme à provenir de l'émission de quatre-vingt-trois mille actions nouvelles, lesquelles seront émises conformément aux dispositions de l'article 36 du présent statut.

possession de l'action emportant adhésion au statut de la société.
Art. 17. — Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qu'il n'en résulte aucun fractionnement; toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser ce paiement sur tout autre point, aux caisses désignées par lui à cet effet; tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur paiement, annoncés dans l'un des journaux indiqués à l'article 8, sont acquis à la société, conformément à l'article 2227 du Code Napoléon.

des dividendes et les époques des paiements, sur la proposition du conseil d'administration.
Art. 26. — Le paiement des intérêts et dividendes se fait en numéraire, à moins que le conseil d'administration n'autorise le paiement en nature, à condition que les actions destinées à cet effet n'aient pas été touchées à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur paiement, annoncés dans l'un des journaux indiqués à l'article 8, sont acquis à la société, conformément à l'article 2227 du Code Napoléon.

de la société. Art. 36. — Le conseil peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, effectuer la vente de immeubles jugés utiles à acheter des immeubles, autres que ceux désignés à l'article 35 ci-dessus.
Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions indiquées à l'article 49 ci-après.

tervenue le douze mai mil huit cent cinquante-sept, avec la compagnie générale des chemins de fer de l'Est, et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour consentir les modifications à ladite convention qui pourraient être exigées par le gouvernement.
L'assemblée générale, conformément à la proposition du conseil d'administration développée dans le rapport, approuve et ratifie la convention passée le onze juin mil huit cent cinquante-sept, avec la compagnie du Nord, pour l'échange du chemin de Creil à Beaumont, contre celui de Laon à Reims.

de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Jugements du 15 juillet 1887, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:
Du sieur GRUYER (Alfred-Valentin) (Gaspard), cordonnier, boulevard Poissonnière, 31; nomme M. Duport juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14018 gr.).

nant l'union de la faillite du sieur MOY, tailleur, rue de Grenelle-St-Hippolyte, n° 29, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêté, leur donner leur avis sur l'exécution de la faillite.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° du 9573 gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat LACROIX.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 juin 1887, lequel homologue le concordat passé le 10 juin 1887, entre le sieur LACROIX (Jean-Baptiste), cordonnier, rue de Valenciennes, 10, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Lacroix, par ses créanciers, de 67 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 33 p. 100 non remis, payables: 5 p. 100 dans le mois de l'homologation et 28 p. 100 en quatre ans, par fractions égales, au jour de l'homologation.
En cas de vente de fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 4381 gr.).